



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-031

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

DDCSPP

- 24-2020-05-26-001 - Agrément PEPS24 25052020-1 (1 page) Page 5
- 24-2020-05-25-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Famille (2 pages) Page 7

DDFP

- 24-2020-05-29-001 - Arrêté DDFiP du 29 mai 2020 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité (2 pages) Page 10
- 24-2020-05-29-002 - Arrêté DDFiP du 29 mai 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 13

DDT

- 24-2020-06-02-001 - Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature (5 pages) Page 16
- 24-2020-05-19-001 - Arrêté inter-préfectoral du 19 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 (10 pages) Page 22
- 24-2020-05-27-001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/20-184 autorisant la destruction de spécimens de l'espèce grenouille taureau dans le département de la Dordogne pour l'année 2020 (4 pages) Page 33

Préfecture de la Dordogne

- 24-2020-05-25-004 - Arrêté autorisant l'ouverture de la Maison John et Eugénie BOST à La FORCE (4 pages) Page 38
- 24-2020-05-29-003 - Arrêté constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire des communes de Périgueux Coulounieix Chamiers et Sanilhac au sein de la CA Le Grand Périgueux (4 pages) Page 43
- 24-2020-05-29-005 - Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Léguillac de l'Auche au sein de la CC Isle Vern Salembre (2 pages) Page 48
- 24-2020-05-29-006 - Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Ribérac au sein de la CC du Périgord Ribéracois (2 pages) Page 51
- 24-2020-05-29-007 - Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune des Coteaux Périgourdins au sein de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (2 pages) Page 54
- 24-2020-05-29-004 - Arrêté constatant le mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans au sein de la CC Isle Loue Auvézère en Périgord (2 pages) Page 57
- 24-2020-05-29-008 - Arrêté désignant un nouveau conseiller communautaire de la commune de Castelnaud la Chapelle au sein de la CC Domme Villefranche en Périgord (2 pages) Page 60

24-2020-05-28-001 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et clôture des déclarations de candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 63
24-2020-05-27-003 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-148-02 du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Gouffre de Proumeyssac situé sur la commune d'Audrix (24260) (4 pages)	Page 66
24-2020-05-29-014 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-01 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du parc "Le Bois des Lutins 24" situé sur la commune du BUGUE (24260) (4 pages)	Page 71
24-2020-05-29-013 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-02 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Château de Losse situé sur la commune de THONAC (24290) (4 pages)	Page 76
24-2020-05-29-012 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-03 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Château de Lacypierre situé sur la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet (24590) (4 pages)	Page 81
24-2020-05-29-011 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-04 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Château de Puymartin situé sur la commune de Marquay (24620) (4 pages)	Page 86
24-2020-05-29-010 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-05 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Village Troglodytique de la Madeleine situé sur la commune de TURSAC (24620) (4 pages)	Page 91
24-2020-05-29-009 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-06 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Moulin du Duellas situé sur la commune de Saint-Martial d'Artenset (24700) (4 pages)	Page 96
24-2020-05-18-010 - Arrêté préfectoral portant modification d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 101
24-2020-05-18-009 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement de la conduite automobile ECO 24 Sarlat (2 pages)	Page 104
24-2020-05-28-002 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-01 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Base Explorando (2 pages)	Page 107
24-2020-05-28-003 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-02 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Base municipale de Castelnaud (2 pages)	Page 110
24-2020-05-28-004 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-03 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Family (2 pages)	Page 113
24-2020-05-28-005 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-04 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Limeuil (2 pages)	Page 116

24-2020-05-28-006 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-05 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Raid (2 pages)	Page 119
24-2020-05-28-007 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-06 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Randonnée Dordogne (2 pages)	Page 122
24-2020-05-28-008 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-07 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë24 (2 pages)	Page 125
24-2020-05-28-009 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-08 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - CanoëEric (2 pages)	Page 128
24-2020-05-28-010 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-09 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Carsac (2 pages)	Page 131
24-2020-05-28-011 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-10 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Soleil Plage (2 pages)	Page 134
24-2020-05-28-012 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-11 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoë sans frontière (2 pages)	Page 137
24-2020-05-28-013 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-12 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoës Vallée Vézère (2 pages)	Page 140
24-2020-05-28-014 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-13 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canoës Vacances (2 pages)	Page 143
24-2020-05-28-015 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-14 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Canosphère (2 pages)	Page 146
24-2020-05-28-016 - Arrêté SCPPAT n° 2020-149-15 du 28 mai 2020 portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité de location de canoë-kayak - Périgord Aventure Loisirs (2 pages)	Page 149

DDCSPP

24-2020-05-26-001

Agrement PEPS24 25052020-1



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Jeunesse Sports Vie Associative

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

**Arrêté n°DDCSPP/JSVA/SPORTS/2020/01
portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L et R.121-1 à R.121-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la promotion et le développement des activités physiques suivantes : prescription d'activités physiques, promotion du sport santé.

**PRESCRIPTION D'EXERCICE PHYSIQUE
POUR LA SANTE DORDOGNE (PEPS24)**

n° 24 S 842

44 rue Sergent Bonnelie
24000 PERIGUEUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental
Le chef de service

Ousmane KA

DDCSPP

24-2020-05-25-005

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la
Famille



LE PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection de la Population
Service JSVA
Réf:OK/FL/2020

Périgueux le 25/05/2020

**Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/293/2020 portant attribution
de la Médaille de bronze de la Famille**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles D215-7 à D215-12 modifiés ;

Vu le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille modifié ;

Vu le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 62-paragraphe VI ;

Vu le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 modifié ;

Vu l'instruction administrative de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne rendant un avis favorable concernant l'attribution de la médaille de la famille.

A l'occasion de la promotion 2020 de la « fêtes des mères-fêtes de la famille ».

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la famille (bronze) est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame BOST Renée mère de 4 enfants

Madame BOUCHE Véronique mère de 5 enfants

Madame FERRAT Valérie mère de 4 enfants

Madame BERNARD Jeannine mère de 14 enfants

Madame HIVERT Sylvie mère de 4 enfants

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Pr/ Le Préfet
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Frédéric PIRON

DDFP

24-2020-05-29-001

Arrêté DDFiP du 29 mai 2020 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 29 mai 2020 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Florence SALAUD	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Delphine LAPORTE	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Brigitte GOULLIART	Montignac	Sarlat
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon	Bergerac - Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCA Y	St Astier	Ribérac - Périgueux
Eric BONITHON	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Martine GUEUX	Thiviers	Nontron
Olivier LABEYRIE	La Force	Bergerac
Nicolas JOOS	Lalinde	Bergerac

Ces comptables délégués peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

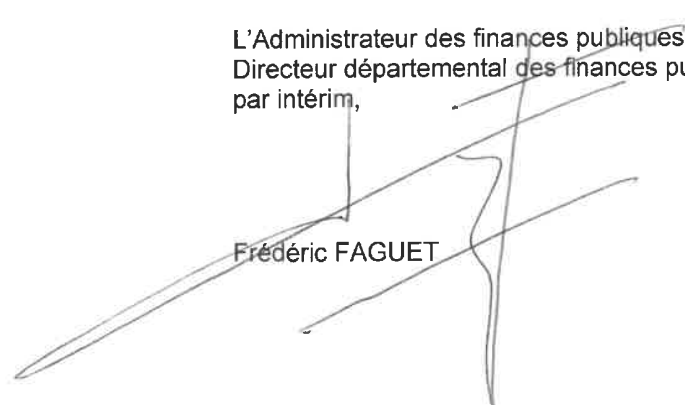
Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-003 du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-05-29-002

Arrêté DDFiP du 29 mai 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFiP du 29 mai 2020

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Patricia BITTARD (intérim)	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Olivier LABEYRIE	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-04-27-002 du 27 avril 2020.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020

L'Administrateur des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 par intérim

Frédéric FAGUET



DDT

24-2020-06-02-001

Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature

Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019; subdélégation est donnée à :

Monsieur Michel ZANONI, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Zanoni, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Etienne CAPRA	SG – Chef de pôle	- Gestion du personnel - Engagement des dépenses	Article 1er-I-1 Article 1er-I-4
Lynda BOUSSAA	SG – Adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congrés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 et I-5 Article 1er-VI-3
Dominique LEVEQUE	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Christiane LE-DEVEDEC	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Jean-Francois LE MAOUT	SETAF – Chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Lionel HAY	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SEER – Cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN - Défense - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière	Article 1er-I (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2 Article 1er-VIII Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 2 Article 1er-IV-6
Éric FEDRIGO	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Damien SAPELIER	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3 Article 1er-III-1 et 2
Mathilde BALCERAK	SEER – Chargée de mission	- Préservation de l'environnement - MISEN et SAGE - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-IV-11 Article 2 Article 1 ^{er} II-6

Serge SOLEILHAVOUP	SADD – Chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Circulation et éducation routière - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I -1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-III-1 et 2 Article 1er-IV-14
Julien BARBEZIEUX	SADD - Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Habitat Construction - Habitat indigne	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-V-1
Lydie LORFANFANT	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Corine STRADY	SADD – Chef de la délégation locale de l'ANAH	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SADD – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Autorisations d'occupation des sols et planification - Archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er V-2 Article 1er-V-4 Article 1er-IV-14
Muriel ROND	SADD – Chef de cellule	- Autorisations d'occupation des sols	Article 1er-V-2 (partie ADS)
Fabienne DESMOULIN	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Eric JEAMMET	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christine CORGNAC	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Renée-Brigitte HUAN	SADD – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III-1 et 2
Sophie TROUVE	Préfecture - Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-III-3
Monique MOUNEYDIER	DTPN – Déléguée territorial	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Nicolas CASTANIER	DTPN – Chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2- Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	DTPV – Chargé de mission planification	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	DTB – Délégué territorial	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1. Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Marie-Odile MEYNARD	DTB – Chargée de mission planification	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1

Anne CHUNIAUD	DTVI – Déléguée territorial DTPV – Déléguée territorial par intérim	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Sylvie DANG	DTVI – Déléguée territorial adjointe	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	Direction – chef de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jean-François LE MAOUT	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SEER – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Mathilde BALCERAK	SEER – chargée de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SADD – chargée de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Valérie BOUSQUET	SADD – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Corine STRADY	SADD – cheffe de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	Déléguee territoriale de la Vallée de l'Isle et du Périgord Vert par intérim	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Emilio SARRAT	Délégué territorial du bergeracois	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 5 : L'arrêté du directeur départemental des territoires du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 juin 2020

Le Directeur Départemental des Territoires


Emmanuel DIDON

DDT

24-2020-05-19-001

Arrêté inter-préfectoral du 19 mai 2020 délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 24 janvier 2020 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

A R R Ê T E N T

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD**

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020-2021 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021
 - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 18 juin au 30 septembre 2020 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 18 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable utilisable de la réserve ou plan d'eau du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2020 et le 15 avril 2021, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonnière et de la Bonnière-aval, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le **19 MAI 2020**

La préfète de la Charente,
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente



Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Périgueux
Le préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Fait à Limoges
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Seymour MORSY

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	V_Etiage 2020-2021	V_Hiver 2020-2021	V_Annuel 2020-2021
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M1	505888	6502293	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bournat	0A 0423			M				
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M2	505532	6502428	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439			M		2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M3	504941	6502888	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373			M				
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-01	GERAUD Michel	PT-24-SU-179	513934	6495570	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Villejalet	0B 0132	07106X009		F	30	2 500		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368			F	40	6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092			F	50	35 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BANDIAT :															45 500		

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068			F	60	16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 0055			F	45	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-003	509145	6522511	16	MONTEMBOEUF	Pré de Sameau	0D 0065			F	80			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014			F	40	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-005	503055	6526546	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0206			F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059			M	20	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059		160001847	F	12	23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032			F	30	12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERIS	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184		160001905	F	80	16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	497591	6528335	16	LES PINS	Chez Pellade	0B 0620			F	8	5 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE :															95 000		

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M1	484682	6534372	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028			M	45	23 700		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M2	484190	6533601	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009			M	45			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-002	485940	6533073	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 0090			F	110			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 0053			F	220	204 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067			F	60	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074			F	180	130 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075			F	20			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	AV 16	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0064			F	100	51 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE-AVAL :															468 700		

EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001-C1	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001			F	80	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-001-C2	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001			F	80	29 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009			F	120	65 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES EHELLE-LECHE :															108 000		

EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121			F	50	31 500		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736			F	70	62 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454			F	120	123 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450			F	50	46 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004			F	50	100 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	497323	6515186	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Salmaze	274-0A 0229			F	30	18 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 0001			F	40	36 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	16	MONTBRON	Valette	AV 0016			F	60	28 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864		160002049	F	40	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	513210	6516007	16	ROUSSINES	Magnanon	0B 0430		160001630	F	40	3 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-013	509614	6509645	16	EYMOUTHIERIS	Chambon	0B 0991			F	60	2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152			M	20	12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367			M	20	8 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES TARDOIRE :															483 500		

EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 0285			F	50	27 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486058	6515715	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156			F	70	39 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004-C1	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016			F	120	80 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	CHAMOULAUD Patrick	PT-16-SU-TO-004-C2	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016			F	50	30 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES TOUVRE :															176 000		

Table with columns: Ressource, ZoneHydro, CdOuv_PDE, RaisonSociale, CdPointPrel, Coord_X_L93, Coord_Y_L93, Dept, Com_PtPrel, Lioudit_PtPrel, Cad_PtPrel, Cd_BSS, CdPlanEau, Outil, DPA, V_Etiage 2020-2021, V_Hiver 2020-2021, V_Annuel 2020-2021. Rows list various water resources and their characteristics.

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	V_Etiage 2020-2021	V_Hiver 2020-2021	V_Annuel 2020-2021
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-169	515715	6504860	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447			F	20			15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382			F	40			14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032			F	40			40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-167	515806	6501797	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914			F	30			18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-171	510056	6499130	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092			F	40			10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b			F	25			5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 0174			F				2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544			F	40			22 000
Total EAUX STOCKÉES BANDIAT :																126 000	

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032		160001824	F	40			30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113		160003699	F	60			65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379		160002038	F	40			14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379		160001963		40			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379		160001953		40			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011		160001820	F	80			38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011		160001848		80			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011		160001862	F	60			39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011		160001841		60			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-007	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834		160001881	F	40			30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-008	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 0306		160001990	F	30			12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-009	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garences - Les Vergnes	ZM 0007		160002060	F	30			8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-010	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151		160001885	F	30			7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-011	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390		160001873	F	30			7 000
Total EAUX STOCKÉES BONNIEURE :																250 000	

EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 0433		160001221	F	65			15 000
Total EAUX STOCKÉES ECHELLE-LECHE :																15 000	

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035		160001689	F	30			18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394		160000024	F	40			26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020			F	25			81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418			F	35			15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191	532601	6503277	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 0057-0058-0061-0062			F	20			9 000
Total EAUX STOCKÉES TARDOIRE :																149 000	

SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278							
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	07107X0036		F	25		83 800	
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566							
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue						150		120 000
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087							
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles						150		145 000
Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT :																348 800	

SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038		160003726					
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Mascheveau	0D 0110					30		150 000
Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE :																150 000	

DDT

24-2020-05-27-001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/20-184 autorisant la
destruction de spécimens de l'espèce grenouille taureau
dans le département de la Dordogne pour l'année 2020



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement - milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-184
AUTORISANT LA DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE GRENOUILLE
TAUREAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNÉE 2020**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention sur les zones humides (convention Ramsar) du 2 février 1971 qui demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;
- Vu** la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 selon laquelle chaque Partie contractante doit empêcher d'introduire, doit contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et notamment son Plan stratégique pour 2011-2020 préconisant le contrôle ou l'éradication des espèces prioritaires (objectif 9 d'Aichi) ;
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-47, L.436-9 et R.432.5 à R.432.10 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. PERISSAT ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu la demande de la Société Herpétologique de France relative à des actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre du LIFE15 NAT/FR000864-CROAA sur la période 2020-2022 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes de nature socio-économique ;

CONSIDERANT que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en oeuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

CONSIDERANT les menaces que font peser les spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sur les écosystèmes en raison de la prédation et de la compétition que cette espèce exotique envahissante exerce sur les espèces aquatiques et du risque sanitaire lié au portage du *Batrachochytrium dendrobatidis*, cause majeure de déclin des amphibiens, ainsi que les effets négatifs sur les activités piscicoles ou les nuisances sonores que cette espèce peut occasionner ;

CONSIDERANT que la dynamique des populations de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) impose d'agir sur les individus de toutes les classes d'âge, pontes, larves et adultes, pour obtenir un effet significatif de diminution des populations, tout en veillant à limiter le risque d'atteinte à des espèces non visées par ces opérations ;

CONSIDERANT que les techniques de lutte contre la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les écosystèmes ou la sécurité publique, justifiant ainsi un cadrage des opérations par la prise d'un arrêté préfectoral de lutte ;

CONSIDERANT que la présence de foyers de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) a été constatée dans le département de la Dordogne, que le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin participe en tant que bénéficiaire au programme LIFE15 NAT/FR000864-CROAA qui a pour objectif d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens autochtones en luttant contre les espèces exotiques d'amphibiens, et que les opérations sont mises en oeuvre par des opérateurs formés et habilités à utiliser une arme à feu ;

CONSIDERANT que la vitesse d'expansion de la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et du Xénope lisse (*Xenopus laevis*) est susceptible d'aboutir à la multiplication de foyers de propagation dans le département dans les années à venir, et qu'il est donc nécessaire de pouvoir intervenir dès à présent sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la lutte raisonnée contre la grenouille taureau dans le département de la Dordogne est en place depuis une quinzaine d'année et qu'elle a permis d'obtenir des résultats significatifs en termes de régulation de cette espèce avec des moyens sécurisés adaptés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Des opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) présents dans le milieu naturel sont organisées sur l'ensemble des communes de la Dordogne, dans l'objectif, dans la mesure du possible, d'éradiquer les foyers et de limiter la propagation de l'espèce sur le territoire.

Article 2 : Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin est chargé de procéder aux opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Les interventions sont assurées par Manon DESPEAUX et Tiphaine LE SERGENT, agents du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et Max CANCIANI, Robert CHATEAU, Jonathan CHOULY, Francis GAMBA, Daniel GOURSAT, Jacky LAGORCE, Gilbert-Arnaud LARRALLE, Claude LAVERGNE, Christian PEYRONNET, Bernard VERGER, agents gardes-chasse particuliers.

Afin d'éviter toute confusion avec des espèces autochtones, les opérateurs suivent chaque année une formation à la reconnaissance des différentes espèces d'amphibiens présentes dans le département de la Dordogne.

Les opérateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative au transport et à l'usage d'une arme et devront notamment, en fonction de l'arme utilisée, être titulaires du permis de chasser valide.

Article 3 : Les opérations de destruction sont réalisées en respectant les protocoles suivants :

Destruction des pontes

- destruction des pontes

Les pontes de Grenouille taureau sont prélevées à l'aide d'une épuisette à mailles fines et déposées sur les berges dans le but de les assécher. Toute précaution doit être prise pour favoriser un assèchement rapide (journées et horaires chauds et secs). Une vérification de l'assèchement est réalisée une heure après la sortie des pontes de l'eau puis quatre jours plus tard.

Destruction des têtards

- destruction des têtards

Les têtards sont capturés à l'aide de nasses à poisson-chat, déposées dans l'eau près des berges le soir et relevées le lendemain matin. Des flotteurs permettent de maintenir une partie de la nasse à l'air libre afin d'éviter la noyade d'espèces non cibles qui auraient pu être capturées accidentellement. Les individus d'espèces non cibles sont immédiatement relâchés sur le site de capture.

Les spécimens d'espèces invasives sont euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

Destruction des juvéniles et des adultes

- destruction des juvéniles et des adultes

Les juvéniles en dispersion sont piégés dans des seaux enterrés au niveau de barrières à dispersion disposées autour des points d'eau. Les relevés des seaux sont quotidiens. Les spécimens capturés sont euthanasiés par congélation. Les individus d'espèces autochtones sont immédiatement relâchés.

Les interventions par tirs sur les juvéniles et les adultes sont réalisées par une équipe de deux personnes, la nuit, après identification certaine de l'espèce. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les armes et munitions sont adaptées à l'opération considérée et équipées, si nécessaire, de dispositifs permettant d'atténuer le bruit. Les munitions utilisées sont compatibles avec un usage en zone humide (plomb interdit).

L'expérimentation de tests acoustiques est autorisée afin d'améliorer la détection des individus de Grenouille taureau.

Les individus détruits sont ramassés puis stockés au congélateur pour, le cas échéant, être remis aux organismes universitaires chargés de procéder aux analyses prévues dans le cadre du Life CROAA. À défaut, ils sont remis au service public de l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

Mesures sanitaires

- mesures sanitaires

Afin de prévenir et de limiter le risque de propagation d'organismes pathogènes comme les Chytrides, le matériel utilisé est désinfecté conformément au protocole d'hygiène diffusé par la Société Herpétologique de France. Cette désinfection est réalisée a minima après chaque demi-journée de terrain lorsque les sites aquatiques sont proches les uns des autres, et avant d'intervenir dans des sites plus éloignés (autre bassin versant...).

Les conditions de transport des individus prélevés doivent permettre d'éviter toute contamination du milieu naturel par des organismes pathogènes.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles dans lesquelles se déroulent les opérations doivent avoir donné leur consentement écrit.

S'il est constaté la présence d'un foyer de Grenouille taureau dans une parcelle dont la propagation dans le milieu naturel ne peut être contrôlée et que cet accord ne peut être obtenu, une sensibilisation du propriétaire aux impacts négatifs de l'espèce et une solution consensuelle sont à privilégier en premier lieu. La mise en œuvre de la procédure prévue par la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics peut être envisagée en dernier recours et si la situation le justifie.

Les opérations sont précédées d'une information, à l'initiative du responsable de l'opération, adressée au maire ainsi qu'au chef de la brigade locale de Gendarmerie, précisant la commune concernée et les dates d'intervention.

Toute précaution doit être prise par les intervenants pour s'assurer du respect des lieux ; les actions entreprises se limitent à celles qui sont strictement nécessaires à l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Un suivi des opérations, des sites colonisés et du nombre d'individus capturés et éliminés est mis en place pendant toute la durée du Life CROAA, à l'aide d'indicateurs.

La Société Herpétologique de France adressera, avant le 28 février 2021, à la Direction départementale des territoires de la Dordogne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un rapport complet des opérations. Pour chaque site suivi, ce rapport comprendra les résultats des indicateurs de suivis des individus capturés et éliminés, le décompte des espèces non cibles capturées, relâchées ou mortes, la synthèse des actions de l'année (piégeage, expérimentations, etc.), accompagné d'une table de donnée SIG des données de captures et d'une cartographie des sites colonisés. Les résultats des méthodes expérimentales seront détaillés dans ce rapport. Les indicateurs de restauration des fonctions écosystémiques ainsi que le bilan des suivis des sites ayant fait l'objet de régulation seront fournis à l'occasion du bilan du projet Life CROAA, en 2022.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 27 mai 2020

Pour le préfet, le Chef du Service Eau Environnement Risques


Philippe FAUCHET

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-25-004

Arrêté autorisant l'ouverture de la Maison John et Eugénie
BOST à La FORCE

Autorisation d'ouverture de la Maison John et Eugénie Bost à La FORCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-146-01 du 25 mai 2020
portant autorisation d'ouverture de la Maison John et Eugénie Bost sur la commune de La Force (24 130)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu la demande d'ouverture formulée par la Maison John et Eugénie Bost ;
- Vu l'avis favorable émis par M. Alain CHANUT, adjoint au maire de La Force, en date du 18 mai 2020 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par la Maison John et Eugénie Bost à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

La Maison John et Eugénie Bost située 17, rue du pasteur Alard, sur la commune de La Force (24 130), est autorisée à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté et du respect du protocole particulier de reprise d'activité qu'il a présenté.

Article 2

La responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

La responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...);
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...);
- laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

Le responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, il devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwiches, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

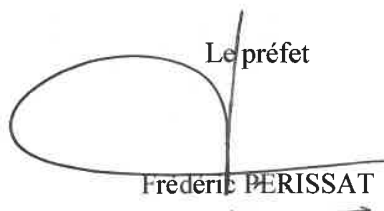
Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

La sous-préfète de Bergerac, le maire de La Force, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 MAI 2020

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-003

Arrêté constatant la cessation de mandat d'un conseiller
communautaire des communes de Périgueux Coulounieix
Chamiers et Sanilhac au sein de la CA Le Grand Périgueux

*Cessation du mandat d'un conseiller communautaire des communes Périgueux Coulounieix
Chamiers et Sanilhac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire des communes de
Coulounieix Chamiers, Périgueux et Sanilhac
au sein de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Sanilhac, issue de la fusion des communes de Notre Dame de Sanilhac, Marsaneix et Breuilh ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-15-001 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux ;

Vu la délibération n° 2016/12 en date du 13 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Coulounieix Chamiers procédant à l'élection d'un conseiller communautaire supplémentaire ;

Vu la délibération n°2016-147 en date du 17 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Périgueux procédant à l'élection d'un conseiller communautaire supplémentaire ;

Considérant les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

Considérant qu'entre le 18 mai 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire en place après le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant de la CA Le Grand Périgueux, dans sa composition fixée par l'arrêté du 15 octobre 2019, est constitué des nouveaux conseillers communautaires élus ou désignés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant l'élection au premier tour des conseils municipaux des communes d'Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonnant, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Chapelle Gonaguet, Lacropte, La Douze, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Paunat, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Mayme de Péreyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes de Coulounieix Chamiers, Périgueux, Sanilhac et Saint Geyrac n'ont pas été élus au complet et qu'un second tour sera organisé ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires applicable à la nouvelle mandature, et applicable dès cette période transitoire, le nombre de sièges de conseillers communautaires dont disposaient les communes de Coulounieix Chamiers, Périgueux, Sanilhac avant le renouvellement général des conseils municipaux est supérieur à celui dont elles disposent après le renouvellement, chaque commune perdant un siège ;

Considérant que suite à l'extension du périmètre de la CA Le Grand Périgueux, les conseils municipaux des communes de Coulounieix Chamiers, Périgueux, avaient respectivement élu parmi leurs membres, un et deux conseillers communautaires supplémentaires, en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle de Sanilhac, celle-ci disposait d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges des communes fusionnantes ;

Considérant qu'il convient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat du conseiller communautaire des communes de Coulounieix Chamiers et Périgueux ayant obtenu lors de son élection soit la moyenne la moins élevée, ou à défaut celui figurant en deuxième position sur la liste élue par le conseil municipal ;

Considérant qu'il convient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat du conseiller communautaire de la commune nouvelle de Sanilhac issu de l'ancienne commune comptant la population la moins nombreuse, à savoir l'ancienne commune de Breuilh ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les mandats des conseillers communautaires suivants cessent à compter de la date fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, soit le 18 mai 2020 :

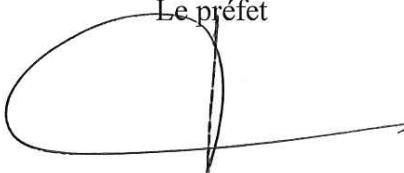
- commune de Coulounieix Chamiers : cessation du mandat de monsieur Mustapha BELLEBNA.
- commune de Périgueux : cessation du mandat de monsieur Thierry COUDERC ;
- commune de Sanilhac : cessation du mandat de monsieur Roland COLLINET

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux élus concernés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, le maire de la commune de Périgueux, le maire de la commune Coulounieix Chamiers, le maire de la commune de Sanilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-005

**Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller
communautaire de la commune de Léguillac de l'Auche au
sein de la CC Isle Vern Salembre**

Cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Léguillac de l'Auche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Léguillac de l'Auche au sein de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-15-004 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord ;

Considérant les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

Considérant qu'entre le 18 mai 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire en place après le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant de la CC Isle Vern Salembre en Périgord, dans sa composition fixée par l'arrêté du 15 octobre 2019, est constitué des nouveaux conseillers communautaires élus ou désignés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant l'élection au premier tour des conseils municipaux des communes de Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Montrem, Saint Aquilin, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac et Vallereuil ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes de Saint Astier, Neuvic et Léguillac de l'Auche n'ont pas été élus au complet et qu'un second tour sera organisé ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires applicable à la nouvelle mandature, et applicable dès cette période transitoire, le nombre de sièges de conseillers communautaires dont disposait la commune de Léguillac de l'Auche avant le renouvellement général des conseils municipaux (2 sièges) est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (1 siège) ;

Considérant qu'il convient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat du conseiller communautaire de la commune de Léguillac de l'Auche occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

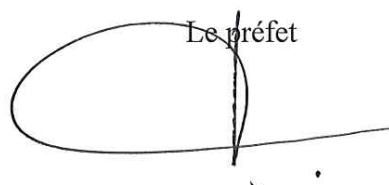
- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de la commune de Léguillac de l'Auche de madame Nadine GRAND-LACOSTE cesse à compter de la date fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'élue concernée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, le maire de la commune de Léguillac de l'Auche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-006

Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller
communautaire de la commune de Ribérac au sein de la
CC du Périgord Ribéracois

Cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Ribérac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Ribérac
au sein de la communauté de communes du Périgord Ribéracois

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-15-006 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) du Périgord Ribéracois ;

Considérant les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

Considérant qu'entre le 18 mai 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire en place après le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant de la CC du Périgord Ribéracois, dans sa composition fixée par l'arrêté du 15 octobre 2019, est constitué des nouveaux conseillers communautaires élus ou désignés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant l'élection au premier tour des conseils municipaux des communes d'Allemands, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg du Bost, Celles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Jemaye-Ponteyraud, La Tour Blanche-Cercles, Lisle, Lusignac, Montagnier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Paussac St Vivien, Petit Bersac, Saint André du Double, Saint Just, Saint Martial Viveyrol, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Drôme, Saint Pardoux de Drôme, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane St Apre, Vanxains, Venduire et Villeteureix ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes de Ribérac, Bouteilles Saint Sébastien, Comberanche et Epeluche, La Chapelle Montabourlet et Verteillac n'ont pas été élus au complet et qu'un second tour sera organisé ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires applicable à la nouvelle mandature, et applicable dès cette période transitoire, le nombre de sièges de conseillers communautaires dont disposait la commune de Ribérac avant le renouvellement général des conseils municipaux (11 sièges) est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (10 sièges) ;

Considérant qu'il convient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat du conseiller communautaire de la commune de Ribérac ayant obtenu lors de son élection la moyenne la moins élevée et prioritairement celui dont l'élection est la plus récente ;

Considérant le résultat des élections municipales et communautaires de la commune de Ribérac des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

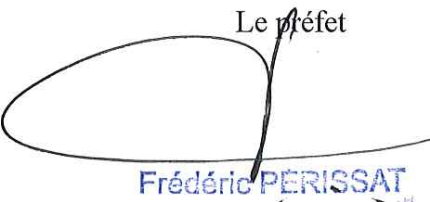
- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de la commune de Ribérac de monsieur Antoine DELRUE cesse à compter de la date fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l' élu concerné.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, le maire de la commune de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-007

Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller
communautaire de la commune des Coteaux Périgourdins
au sein de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir

Cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune des Coteaux Périgourdins

Thenon Hautefort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune des Coteaux Périgourdins au sein de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon Hautefort

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDI/2016/0129 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins, issue de la fusion des communes de Chavagnac et Grèzes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-15-020 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Considérant les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

Considérant qu'entre le 18 mai 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire en place après le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, dans sa composition fixée par l'arrêté du 15 octobre 2019, est constitué des nouveaux conseillers communautaires élus ou désignés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant l'élection au premier tour des conseils municipaux des communes d'Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Chourgnac d'Ans, Condat-sur-Vézère, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, La Bachellerie, La Cassagne, Hautefort, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Sainte-Eulalie d'Ans, Sainte-Orse, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac et Villac ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes de Saint Rabier, Ladornac, Sainte Trie et Les Coteaux Périgourdins n'ont pas été élus au complet et qu'un second tour sera organisé ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires applicable à la nouvelle mandature, et applicable dès cette période transitoire, le nombre de sièges de conseillers communautaires dont disposait la commune de Les Coteaux Périgourdins avant le renouvellement général des conseils municipaux (2 sièges) est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (1 siège) ;

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins, celle-ci disposait d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges des communes fusionnantes et que le conseil municipal de la commune nouvelle n'a pas fait l'objet d'un renouvellement intégral depuis la création de la commune ;

Considérant qu'il convient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat du conseiller communautaire de la commune de Les Coteaux Périgourdins, issu de l'ancienne commune de Grèzes, commune comptant la population la moins nombreuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de la commune de Les Coteaux Périgourdins de monsieur Jean-Marie CHANQUOI cesse à compter de la date fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l' élu concerné.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, le maire de la commune de Les Coteaux Périgourdins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2020

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-004

Arrêté constatant le mandat d'un conseiller communautaire
de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans au sein de
la CC Isle Loue Auvézère en Périgord

*Cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Cubjac Auvézère Val
d'Ans*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans au sein de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0201 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Cubjac Auvézère Val d'Ans, issue de la fusion des communes de Cubjac, la Boissière d'Ans et Saint Pantaly d'Ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-15-011 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;

Considérant les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

Considérant qu'entre le 18 mai 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire en place après le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant de la CC Isle Loue Auvézère en Périgord, dans sa composition fixée par l'arrêté du 15 octobre 2019, est constitué des nouveaux conseillers communautaires élus ou

désignés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant l'élection au premier tour des conseils municipaux des communes d'Angoisse, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint Cyr-les-Champagnes, Saint Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint Martial-d'Albarède, Saint Médard-d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly-d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac et Savignac Lédrier ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes d'Anliac et de Cubjac Auvézère Val d'Ans n'ont pas été élus au complet et qu'un second tour sera organisé ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires applicable à la nouvelle mandature, et applicable dès cette période transitoire, le nombre de sièges de conseillers communautaires dont disposait la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans avant le renouvellement général des conseils municipaux (4 sièges) est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (3 sièges) ;

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle de Cubjac Auvézère Val d'Ans, celle-ci disposait d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges des communes fusionnantes et que le conseil municipal de la commune nouvelle n'a pas fait l'objet d'un renouvellement intégral depuis la création de la commune ;

Considérant qu'il convient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat du conseiller communautaire de la commune nouvelle de Cubjac Auvézère Val d'Ans issu de l'ancienne commune de Saint Pantaly d'Ans, commune comptant la population la moins nombreuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

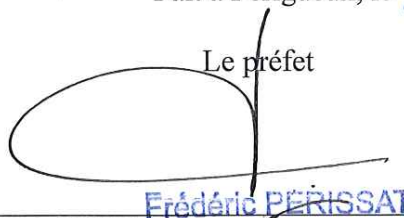
Article 1^{er} : Le mandat de conseiller communautaire de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans de Madame Corinne GOURSOLLE cesse à compter de la date fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux élus concernés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, le maire de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-008

Arrêté désignant un nouveau conseiller communautaire de
la commune de Castelnau la Chapelle au sein de la CC
Domme Villefranche en Périgord

Désignation d'un nouveau conseiller communautaire de la commune de Castelnau la Chapelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

appelant à siéger un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Castelnaud la Chapelle au sein de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-15-015 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) Domme Villefranche du Périgord ;

Considérant les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

Considérant qu'entre le 18 mai 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire en place après le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant de la CC Domme Villefranche du Périgord, dans sa composition fixée par l'arrêté du 15 octobre 2019, est constitué des nouveaux conseillers communautaires élus ou désignés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

Considérant l'élection au premier tour des conseils municipaux des communes de Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Cénac Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Veyrines de Domme, Saint Cernin de l'Herm et Villefranche du Périgord ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes de Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Mazeyrolles et Castelnaud la Chapelle n'ont pas été élus au complet et qu'un second tour sera organisé ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires applicable à la nouvelle mandature, et applicable dès cette période transitoire, le nombre de sièges de conseillers communautaires dont disposait la commune de Castelnaud la Chapelle avant le renouvellement général des conseils municipaux (1siège) est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (2 sièges) ;

Considérant qu'il convient au représentant de l'État d'appeler à siéger le conseiller municipal de la commune de Castelnaud la Chapelle n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire et occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

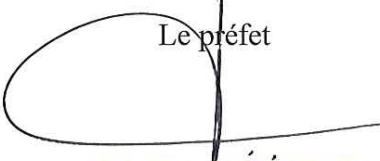
Article 1^{er} : Monsieur Daniel DEJEAN est appelé à siéger, à compter de la date fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, soit le 18 mai 2020, en tant que conseiller communautaire de la commune de Castelnaud la Chapelle au sein du conseil communautaire de la CC Domme Villefranche du Périgord.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l' élu concerné.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord, le maire de la commune de Castelnaud la Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2020

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-001

Arrêté fixant les dates d'ouverture et clôture des
déclarations de candidatures pour le second tour des
élections municipales et communautaires du 28 juin 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté

fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures
pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement
général des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le
dimanche 28 juin 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les déclarations de candidatures pour les 49 communes du département faisant
l'objet d'un second tour, seront reçues dans les conditions suivantes :

Horaires :

- **Le vendredi 29 mai 2020 de 9H à 18H (pas de réception le samedi 30 mai, le dimanche 31 mai et le lundi 1^{er} juin 2020) ;**
- **Le mardi 2 juin 2020 de 9h00 à 18h00**

Lieux de dépôt sur rendez-vous :

1) Pour les communes de l'arrondissement de Périgueux
à la préfecture – 2, rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX

2) Pour les communes de l'arrondissement de Bergerac
à la sous-préfecture de Bergerac – 16, place Gambetta à BERGERAC

3) Pour les communes de l'arrondissement de Sarlat la Canéda
à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende à SARLAT LA CANEDA

4) Pour les communes de l'arrondissement de Nontron
à la sous-préfecture de Nontron – 12, bis Boulevard Gambetta à NONTRON

Article 2 : Les candidatures doivent être déposées en original aux lieux et horaires indiqués ; aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Article 3 : Pour les emplacements d'affichage dans les communes **de 1 000 habitants et plus**, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 4 : Pour les communes **de moins de 1 000 habitants**, les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant le tour de scrutin, soit le mercredi 24 juin 2020.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent, au second tour, de celui fixé pour le premier tour.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **28 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-27-003

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-148-02 du 27 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du Gouffre de
Proumeyssac situé sur la commune d'Audrix (24260)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-148-02 du 27 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Gouffre de Proumeyssac situé sur la commune d'AUDRIX (24260)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
Vu la demande d'ouverture formulée le 19 mai 2020 par M. Alain FRANCES, directeur du Gouffre de Proumeyssac, et le protocole particulier de reprise d'activité présenté ;
Vu l'avis favorable émis par M. Claude THUILLIER, maire d'AUDRIX, en date du 25 mai 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

Le Gouffre de Proumeyssac, situé Route de Proumeyssac sur la commune d'AUDRIX, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté.

Article 2

Le responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

Le responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
- laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

Le responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, il devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwiches, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

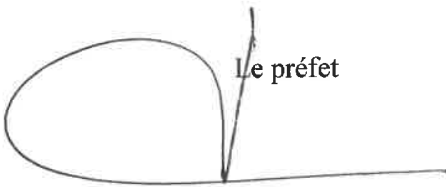
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le sous-préfet de Sarlat, le maire d'Audrix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 mai 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-014

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-01 du 29 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du parc "Le Bois des
Lutins 24" situé sur la commune du BUGUE (24260)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-01 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du parc « Le Bois des Lutins 24 » situé sur la commune
du BUGUE (24260)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
Vu la demande d'ouverture formulée le 13 mai 2020 par Mme Marie-Laure LEROUX, co-gérante du parc « Le Bois des Lutins 24 » ;
Vu l'avis favorable émis par M. Jean MONTORIOL, maire du BUGUE, en date du 19 mai 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Marie-Laure LEROUX à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le parc « Le Bois des Lutins 24 », situé sur la commune du BUGUE, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté et du respect du protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Marie-Laure LEROUX.

Article 2

La responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

La responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
 - prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
 - pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
 - prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
 - prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
 - laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
 - aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
 - adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
 - éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
 - veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
 - veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

La responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, elle devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
 - veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
 - selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwiches, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

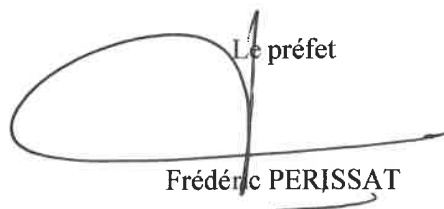
Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le sous-préfet de Sarlat, le maire du Bugue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-013

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-02 du 29 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du Château de Losse
situé sur la commune de THONAC (24290)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-02 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Château de Losse situé sur la commune
de THONAC (24290)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
Vu la demande d'ouverture formulée le 15 mai 2020 par Mme Elizabeth THRUSSELL, gérante du Château de Losse ;
Vu l'avis favorable émis par M. Christian GARRABOS, maire de THONAC, en date du 28 mai 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Elizabeth THRUSSELL à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

Le Château de Losse, situé sur la commune de THONAC, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté et du respect du protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Elizabeth THRUSSELL.

Article 2

La responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

La responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
- laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

La responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, elle devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwiches, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

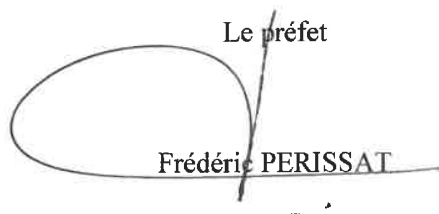
Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le sous-préfet de Sarlat, le maire de Thonac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-012

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-03 du 29 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du Château de
Lacypierre situé sur la commune de
Saint-Crépin-et-Carlucet (24590)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-03 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Château de Lacypierre situé sur la commune
de Saint-Crépin-et-Carlucet (24590)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
Vu la demande d'ouverture formulée le 13 mai 2020 par Mme Isabelle LEBON-HENAUULT, gestionnaire du Château de Lacypierre ;
Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Saint-Crépin-et-Carlucet, en date du 20 mai 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Isabelle LEBON-HENAUULT à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le Château de Lacypierre, situé sur la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté et du respect du protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Isabelle LEBON-HENAUULT.

Article 2

La responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

La responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
- laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

La responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, elle devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwichs, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

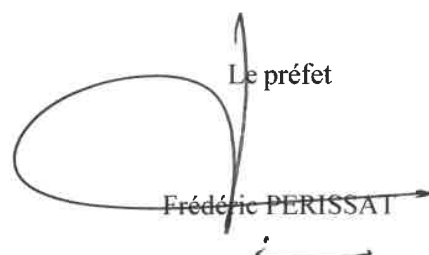
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le sous-préfet de Sarlat, le maire de Saint-Crépin-et-Carlucet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020

Le préfet
Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-011

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-04 du 29 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du Château de
Puymartin situé sur la commune de Marquay (24620)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-04 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Château de Puymartin situé sur la commune
de Marquay (24620)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
Vu la demande d'ouverture formulée le 14 mai 2020 par Mme Bernadette ROUCHON, co-propréitaire et gérante du Château de Puymartin ;
Vu l'avis favorable émis par M. Didier DELIBIE, maire de Marquay, en date du 21 mai 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Bernadette ROUCHON à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le Château de Puymartin, situé sur la commune de Marquay, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté et du respect du protocole particulier de reprise d'activité présenté par Mme Bernadette ROUCHON.

Article 2

La responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

La responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
- laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

La responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, elle devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwiches, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

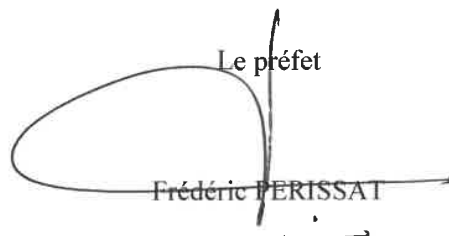
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le sous-préfet de Sarlat, le maire de Marquay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020

Le préfet
Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-010

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-05 du 29 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du Village
Troglodytique de la Madeleine situé sur la commune de
TURSAC (24620)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-05 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Village Troglodytique de la Madeleine situé sur la commune
de TURSAC (24620)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu la demande d'ouverture formulée le 26 mai 2020 par M. Charles HAMELIN, propriétaire-gérant du Village Troglodytique de la Madeleine ;

Vu l'avis favorable émis par M. Michel TALET, maire de TURSAC, en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par M. Charles HAMELIN à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le Village Troglodytique de la Madeleine, situé sur la commune de TURSAC, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté et du respect du protocole particulier de reprise d'activité présenté par M. Charles HAMELIN.

Article 2

Le responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

Le responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
 - prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
 - pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
 - prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
 - prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
 - laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
 - aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
 - adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
 - éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
 - veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
 - veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

Le responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, il devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwiches, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

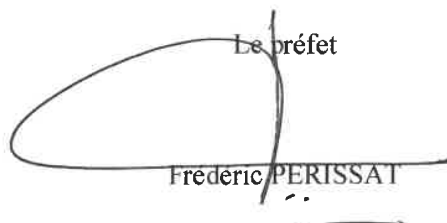
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le sous-préfet de Sarlat, le maire de Tursac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020

Le préfet

 Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-29-009

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-06 du 29 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du Moulin du
Duellas situé sur la commune de Saint-Martial d'Artenset
(24700)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-150-06 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Moulin du Duellas situé sur la commune
de Saint-Martial d'Artenset (24700)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
Vu la demande d'ouverture formulée le 22 mai 2020 par la Communauté de communes Isle Double Landais, gestionnaire du Moulin du Duellas ;
Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Saint-Martial d'Artenset, en date du 28 mai 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par la Communauté de communes Isle Double Landais à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le Moulin du Duellas, situé sur la commune de Saint-Martial d'Artenset, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté et du respect du protocole particulier de reprise d'activité présenté par la Communauté de communes Isle Double Landais.

Article 2

Le responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrières », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

Le responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SPEC S76-001-2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie/comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
- laisser les portes des bureaux/espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

Le responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin, il devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite de l'établissement ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée de l'établissement et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;

- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;
- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants, buvettes, ...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées. Seule la vente à emporter (boissons, glaces, sandwiches, ...) est autorisée.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

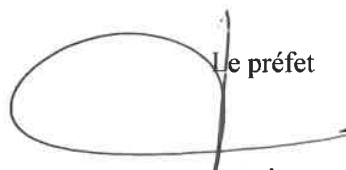
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Martial d'Artenset, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2020


Le préfet
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-18-010

Arrêté préfectoral portant modification d'un centre de
sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité routière
Education Routière**

**Arrêté Préfecture n°
portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de
signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Ludovic PRATILI en vue d'être autorisé
à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité
routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 est complété ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- hôtel Campanile – la Cavaille sud – route de Bordeaux – 24100 BERGERAC,

et

- salle du foyer rural – le bourg – 24130 GINESTET

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le **18 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-18-009

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'un établissement de la conduite automobile
ECO 24 Sarlat



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture – arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, portant agrément sous le n° E 17 024 00040 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 25 rue de Cahors à Sarlat la Canéda (24200), exploité par Monsieur Pierre LE RAY, exploitant de l'auto-école située 25 rue de Cahors à Sarlat la Canéda.

VU la demande du 1 avril 2020, par laquelle Monsieur Pierre LE RAY sollicite l'extension de son autorisation d'agrément à la catégorie C,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Madame HERVE Véronique,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B/B1, AAC, AM, A1, A2, B96, BE, est étendue à la catégorie :

- C.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Pierre LE RAY.

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-002

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-01 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Base Explorando

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-01 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par la base Explorando en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Grolejac pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 18 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

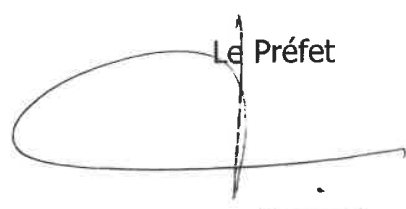
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de la base Explorando est validé.

Article 2 : Le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, effectuera une visite préalable à la reprise d'activité de la base Explorando. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constatera la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité de la base Explorando, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire de Grolejac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-003

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-02 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Base municipale de
Castelnaud

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-02 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par la base municipale de Castelnaud en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable de la maire de Castelnaud la Chapelle pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 18 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de la base municipale de Castelnaud est validé.

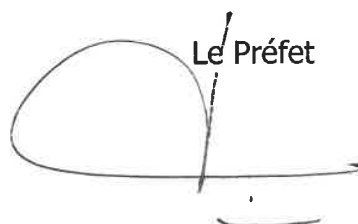
Article 2 : Le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par le sous-préfet de Sarlat, effectuera une visite préalable à la reprise d'activité de la base municipale de Castelnaud. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constatera la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité de la base municipale de Castelnaud, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la maire de Castelnaud la Chapelle sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-004

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-03 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Family

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-03 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë Family en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Saint Léon sur Vézère pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 18 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë Family est validé.

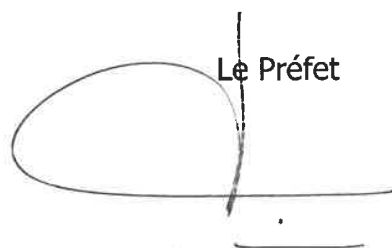
Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoë Family a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 25 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoë Family, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne le maire de Saint Léon sur Vézère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-005

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-04 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Limeuil**



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-04 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë Limeuil en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Limeuil pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 26 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë Limeuil est validé.

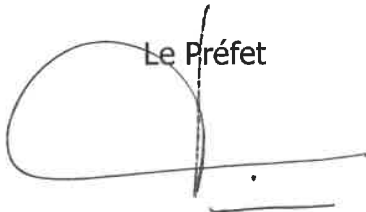
Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoë Limeuil a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 27 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoë Limeuil, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire de Limeuil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-006

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-05 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Raid

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-05 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë Raid en date du 11 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable de la maire de Cénac et Saint Julien pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 26 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë Raid est validé.

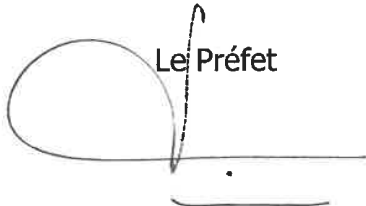
Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoë Raid a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 25 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoë Raid, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la maire de Cénac et Saint Julien sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-007

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-06 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Randonnée
Dordogne

PRÉFÈT DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-06 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë Randonnée Dordogne en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable de la maire de Cénac et Saint Julien pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 26 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

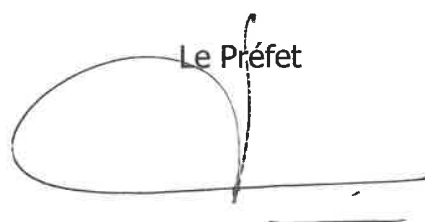
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë Randonnée Dordogne est validé.

Article 2 : Le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, effectuera une visite préalable à la reprise d'activité de Canoë Randonnée Dordogne. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constatera la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoë Randonnée Dordogne, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la maire de Cénac et Saint Julien sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-008

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-07 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë24

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-07 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë24 en date du 11 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire des Eyzies pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 19 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë24 est validé.

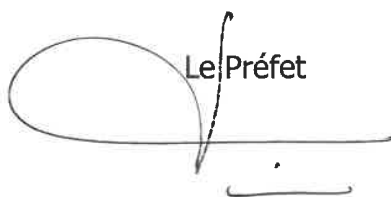
Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoë24 a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 22 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoë24, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire des Eyzies sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-009

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-08 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - CanoëEric

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-08 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoëric en date du 11 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire du Bugue pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 26 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

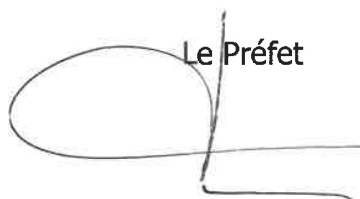
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoëric est validé.

Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoëric a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 22 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoëric, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire du Bugue sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-010

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-09 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Carsac

PRÉFÈT DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-09 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë Carsac en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Carsac-Aillac pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 27 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

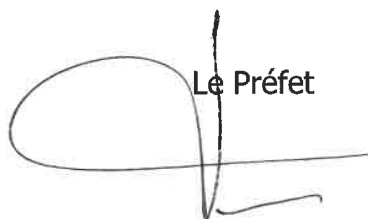
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë Carsac est validé.

Article 2 : Le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, effectuera une visite préalable à la reprise d'activité de Canoë Carsac. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constatera la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité de la Canoë Carsac, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire de Carsac-Aillac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020


Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-011

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-10 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë Soleil Plage**

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-10 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë Soleil Plage en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Vitrac pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 26 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë Soleil Plage est validé.

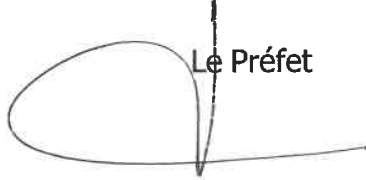
Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoë Soleil Plage a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 25 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoë Soleil Plage, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne le maire de Vitrac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-012

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-11 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoë sans frontière

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-11 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoë sans frontière en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Carsac-Aillac pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 27 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

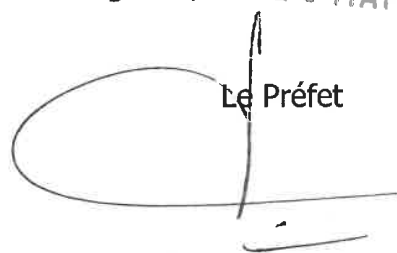
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoë sans frontière est validé.

Article 2 : Le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, effectuera une visite préalable à la reprise d'activité de Canoë sans frontière. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constatera la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité de la Canoë sans frontière, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4: Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire de Carsac-Aillac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-013

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-12 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoës Vallée
Vézère

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-12 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoës Vallée Vézère en date du 11 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire des Eyzies pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 19 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

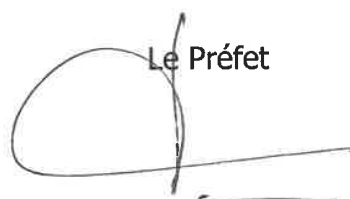
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoës Vallée Vézère est validé.

Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoës Vallée Vézère a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 22 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoës Vallée Vézère, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4 : Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire des Eyzies sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-014

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-13 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canoës Vacances

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-13 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** l'arrêté municipal du maire de La Roque-Gageac en date du 18 mai portant restriction de l'accès aux berges, quais et rampes de mises à l'eau dans le bourg de La Roque-Gageac aux personnes non munies d'un titre de transport,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoës Vacances en date du 11 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de La Roque-Gageac pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 18 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

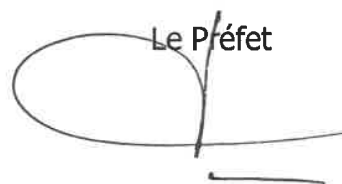
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoës Vacances est validé.

Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoës Vacances a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 25 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoës Vacances, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4: Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la maire de La Roque-Gageac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-015

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-14 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Canosphère



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-14 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canosphère en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Cénac et Saint Julien pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 26 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canosphère est validé.

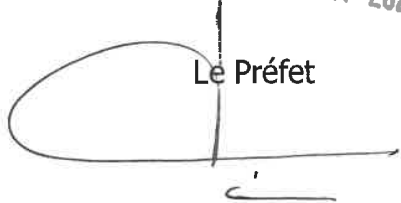
Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canosphère a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 27 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canosphère, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4: Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne le maire de Cénac et Saint Julien sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-28-016

Arrêté SCPPAT n° 2020-149-15 du 28 mai 2020 portant
sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de
l'activité de location de canoë-kayak - Périgord Aventure
Loisirs



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-15 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Périgord Aventure Loisirs en date du 12 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire de Domme pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 27 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

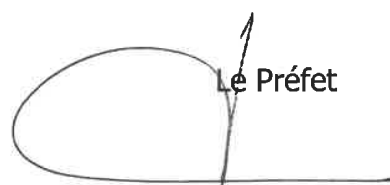
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Périgord Aventure Loisirs est validé.

Article 2 : Le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, effectuera une visite préalable à la reprise d'activité de Périgord Aventure Loisirs. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constatera la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Périgord Aventure Loisirs, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4: Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire de Domme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique